Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



200114 Prime de rendement (Administration centrale)

1. Identification

200114
PRIME RENDEMENT ADM CENT
0114
Prime de rendement (Administration centrale)
200114
INTER - Interministériel
Indemnitaire
01/01/1945
01/09/2017

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200114_INTER_PRIME_RENDEMENT_ADM_CENT.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_1_collectif.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales		
Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les arrêtés ministériels fixent les catégories de personnels éligibles à la prime de rendement et, dans certains cas, les conditions dans lesquelles sont fixés les montants des crédits alloués à cet effet.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans les administrations et organismes relevant du ministère des finances ou être affecté en administration centrale.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201907	INDEMNITE SPECIALE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1920	VJSR1529173D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME RENDEMENT AC

5.1 Expression métier

Le décret fixant le régime des primes de rendement pose les règles générales essentielles prévues pour leur attribution :

- ces primes sont essentiellement variables et personnelles.
- elles sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier.
- elles sont révisées chaque année, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir du montant de celles qui leur ont été allouées l'année précédente.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les attributions individuelles ne peuvent excéder 18 % du traitement le plus élévé du grade des bénéficiaires

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité non mensuelle	périodicité non précisée dans le décret

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Type de l'évalorisation	Commentance
Décret	
Decret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

Date d'édition : 07/03/2023

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement (administration centrale - juridictions	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui